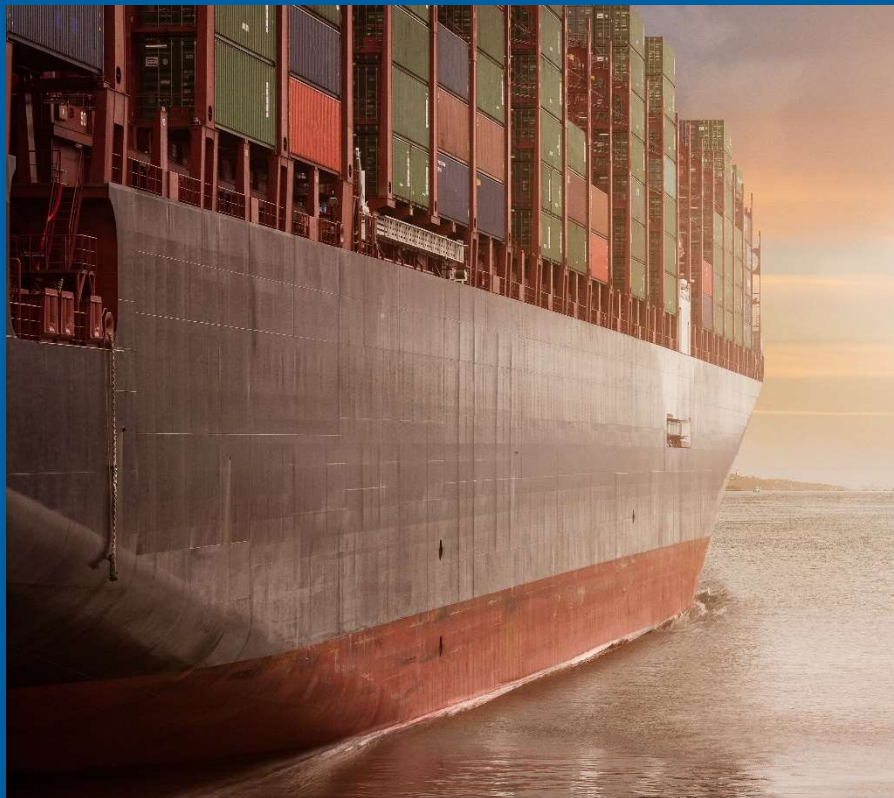




Guide importation de produits biologiques

Rèlements en vigueur :**Règlement (UE) 2018/848 du 30 mai 2018 modifié**

Règlement délégué (UE) 2021/2306 du 21 octobre 2021

Règlement d'exécution (UE) 2021/2307 du 21 octobre 2021

Règlement d'exécution (UE) 2021/2325 du 16 décembre 2021 (concernant la liste des pays tiers et la liste des autorités et organismes de contrôle reconnus)

Autres documents de référence :

Guide de lecture de l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) pour l'application de la réglementation relative aux produits biologiques



A qui est destiné ce guide ?

Ce guide est destiné aux entreprises souhaitant importer dans l'Union Européenne (UE) des produits biologiques alimentaires végétaux et animaux en provenance de pays situés hors de l'union européenne, dits pays tiers.

Il a pour but de vous renseigner sur les étapes pour obtenir un certificat pour l'importation de produits biologiques. Cette certification est obligatoire pour importer et commercialiser des produits biologiques.

En aucun cas ce guide ne peut se substituer aux textes réglementaires en vigueur, qui seuls font foi.

Les produits concernés sont ceux définis par règlement (UE) 2018/848 du 30 mai 2018 modifié relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques,.

Quels sont les opérateurs concernés ?

- Les importateurs de produits biologiques dans l'UE en provenance de pays tiers ;
- Les « premiers destinataires » de ces produits biologiques importés.

On appelle «premier destinataire», une personne physique ou morale établie dans l'Union et soumise au système de contrôle visé dans le règlement (UE) 2018/848, à laquelle l'envoi (le ou les lots de produits importés) est livré par l'importateur après la mise en libre pratique et qui le reçoit en vue d'une préparation et/ou d'une commercialisation ultérieures.

Les activités suivantes ne sont pas considérées comme de l'importation :

- Les achats effectués auprès de fournisseurs situés dans l'UE ;
- L'exportation des produits issus de l'agriculture biologique ;
- Le transit de produits non destinés à être mis en libre pratique ou à être revendus dans l'UE.

Les étapes d'engagement

Il faut s'assurer au préalable que les produits qui seront importés sont bien certifiés biologiques selon la réglementation européenne en vigueur relative à l'importation des produits biologiques.

Les conditions à respecter pour l'importation en fonction des pays tiers sont décrites plus bas.

La Notification à l'Agence Bio :

Comme tout opérateur ayant une activité en Agriculture Biologique, **l'Entreprise doit déclarer son activité auprès de l'Agence Bio (Communiquer ses coordonnées, son activité et son Organisme Certificateur)**

Pour plus d'informations : <http://www.agencebio.org/notifier-son-activite-en-agriculture-biologique>

L'Engagement auprès de CERTIPAQ BIO :

1- Prendre contact avec CERTIPAQ BIO afin de recevoir votre devis chiffré selon l'activité que vous souhaitez faire certifier.

- Par mail : devisbio@certipaq.com
- Par Tel : 02.51.05.41.32
- Via notre site internet : <https://www.certipaqbio.com/demande-de-devis/>

2- Signer le Contrat de Certification et la déclaration d'engagement avec CERTIPAQ BIO.

L'enregistrement sur la base de données européenne TRACES NT

Pour pouvoir être reconnu importateur vous devez créer votre compte sur la base de données européennes TRACES NT, via l'application en ligne EU Login

<https://webgate.ec.europa.eu/tracesnt/login>

Le processus d'enregistrement consiste en deux étapes :

1 – Vous créez votre compte EU Login.

2 – Vous vous enregistrez sur TRACES et faites référence à votre organisme certificateur CERTIPAQ BIO

A l'issue de cette démarche l'INAO confirmera votre accès à la base de données TRACES NT après avoir vérifié votre notification auprès de l'agence bio et votre engagement auprès de CERTIPAQ BIO.

Une notice vous expliquant plus en détail les modalités d'inscription dans le système TRACES est disponible sur le site de l'INAO et sur le site de CERTIPAQ BIO.



Etapes et les délais à respecter :

1- vous ne pouvez initier aucune importation de produits bio sans avoir respecté les étapes précédentes.

La qualité bio des produits importés sera systématiquement perdue sans référencement sur TRACES NT et sans avoir rempli de COI (certificate of inspection) sous TRACES NT et sans avoir respecté les délais.

Ces documents ne remplacent pas la fourniture d'autres documents officiels tel que le DSCE (document sanitaire commun d'entrée).

2- Le respect des délais est primordial

L'autorité ou l'organisme de contrôle qui a vérifié l'envoi délivre un certificat d'inspection pour chaque envoi avant que celui-ci ne quitte le pays tiers d'exportation ou d'origine.

Le COI doit être rempli, complété (avec la signature de l'organisme de contrôle de votre fournisseur) et envoyé aux autorités compétentes chargées de la validation du (ou des) produit(s) à l'entrée en UE avant l'arrivée du produit en UE.

Il appartient à l'importateur d'informer ces autorités compétentes de l'arrivée du produit avant sa réception en UE.

Les Contrôles :

En application des dispositions de contrôle communes relatives à la certification selon le mode de production biologique mise en place par l'INAO et applicables par les organismes certificateurs, les fréquences ont été établies de la manière suivante :

La 1^{ère} année lors de l'engagement :

- un contrôle préalable de certification est réalisé pour l'évaluation de l'activité d'importation.

Les années suivantes :

- 1 contrôle de suivi
- 1 contrôle dit supplémentaire lié à l'activité d'importation.

Les étapes pour importer

Le système a été conçu pour pouvoir atteindre une dématérialisation complète des documents avec la mise en œuvre d'une certification mixte électronique et papier pendant une période transitoire.

Jusqu'au 30 juin 2022, le certificat d'inspection peut être délivré sur papier après avoir été rempli dans TRACES et imprimé. Le certificat au format papier satisfait aux exigences définies par l'article 11 du règlement (UE) 2021/2306 (signature manuscrite et cachet des signataires).

Etape 1 : Initiation du certificat d'inspection : COI (certificate of inspection)

Le certificat d'inspection (COI) est établi conformément à l'annexe du règlement délégué (UE) 2021/2306 « Partie I Certificat d'inspection pour l'importation des produits biologiques et des produits en conversion dans l'union européenne ».

Voir le modèle en annexe I.

Définitions :

- *Le Certificat d'inspection (document électronique, version papier possible jusqu'au 30/06/2022)*
= *certificat à établir à chaque envoi de marchandise en UE.*

- *Envoi*

= *un envoi, il s'agit d'une quantité de produits relevant d'un ou de plusieurs codes de la nomenclature combinée, couverts par un certificat d'inspection unique, acheminés par le même moyen de transport et importés du même pays tiers.*

L'importateur ou directement l'organisme de contrôle de l'exportateur en pays tiers peut initier un certificat d'inspection. L'exportateur dans le pays tiers n'a pas accès à TRACES.

Le fournisseur exportateur doit être bénéficiaire d'un certificat en cours de validité.

Etape 2 : L'autorité de contrôle ou l'organisme de contrôle compétent reconnu conformément à l'article 46 du règlement (UE) 2018/848 vérifie l'envoi en pays tiers et signe le COI dans TRACES :

- Nom et signature de la personne habilitée/cachet électronique qualifié en case 18,
(avec le cachet de l'autorité ou de l'organisme de contrôle émetteur si version papier).

Particularité transitoire : La signature manuscrite de la personne habilitée et le cachet ne sont requis que dans le cas où les certificats d'inspection sont délivrés au format papier jusqu'au 30 juin 2022, conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2021/2306.

Ce document est transmis à l'importateur et/ou au déclarant en douane (transitaire en douane).

Pour rappel : Le certificat d'inspection est délivré par l'autorité de contrôle ou l'organisme de contrôle compétent du pays tiers avant que le lot ne quitte ce pays tiers d'exportation ou d'origine.

Etape 3 : L'importateur ou son prestataire, le déclarant en douane, dépose le COI auprès du bureau de l'autorité compétente du point d'entrée dans l'UE.

Les autorités compétentes et les points d'entrées en France sont définis en annexe II.

Etape 4 : L'autorité compétente :

- effectue des contrôles officiels sur les envois aux fins de la vérification de la conformité avec le règlement (UE) 2018/848, contrôle documentaire, d'identité et, le cas échéant un contrôle physique, (prélèvement pour analyse possible),
- prend une décision et indique dans TRACES le statut de l'envoi (de la mise en libre jusqu'au refus),
- vise le certificat d'inspection dans TRACES au moyen d'un cachet électronique qualifié en case 30 du COI.

Ces contrôles s'appliquent en plus des règles relatives à l'utilisation du document sanitaire commun d'entrée (DSCE) par les autorités compétentes aux postes de contrôle frontaliers.

Etape 5 : L'importateur ou son prestataire, le déclarant en douane, présente aux autorités douanières le COI visé par les autorités compétentes qui indique le statut de l'envoi (mise en libre pratique...).

Les autorités douanières :

- vérifient la présence du certificat d'inspection COI visé par les autorités compétentes en case 30,
- vérifient le DSCE,
- procèdent au dédouanement pour la mise en libre pratique des produits importés.

En l'absence du COI, la mise en libre pratique de la marchandise en tant que produits issus de l'agriculture biologique ne sera pas autorisée.

Déclaration en douanes :

Lors de l'importation, l'importateur établit une déclaration en douane de mise en libre pratique selon le Code des Douanes de l'Union (CDU) et ses dispositions d'application. L'importateur mentionne le numéro du certificat d'inspection (ou de l'extrait du certificat d'inspection) dans la déclaration en douane.

Cette déclaration est faite en ligne et pourra être vérifiée lors des contrôles par CERTIPAQ BIO.

Si le dédouanement a eu lieu sans référence au caractère bio des produits, aucune présentation a posteriori du document n'est possible.

Déclarant en douane :

Les importateurs font le plus souvent appel à un déclarant en douane pouvant être un transitaire, société de service qui assure pour eux toutes les démarches administratives pour dédouaner le produit, Le transitaire n'a pas, à ce jour, de statut sur TRACES (il travaille par délégation pour l'importateur).

L'autorisation de mise en libre pratique permet, par le dédouanement d'un produit, son utilisation au sein de l'Union Européenne.

Etape 6 : L'importateur ou le déclarant en douane transmet le document original au premier destinataire des marchandises.

Etape 7 :

Le certificat d'inspection au format papier visé par signature manuscrite conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2021/2306 et l'extrait papier du certificat d'inspection visé par signature manuscrite conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2021/2307, accompagnent les biens jusqu'aux locaux du premier destinataire ou du destinataire.

Le premier destinataire :

- vérifie à la réception du produit qu'il correspond au COI,
- complète le certificat électronique sur TRACES et vise le COI en case 31.

Le premier destinataire est l'opérateur qui reçoit physiquement le lot importé. Cela peut être l'importateur lui-même ou son client ou son façonnier par exemple. Ce ne peut pas être le transitaire.

Le premier destinataire doit être certifié ou contrôlé pour le compte de l'importateur.

Utilisation du certificat d'inspection et de l'extrait du certificat d'inspection par les autorités douanières

Les autorités douanières n'autorisent la mise en libre pratique d'un envoi que sur présentation d'un certificat d'inspection dont la case 30 indique que l'envoi peut être mis en libre pratique.

Subdivision de l'envoi en plusieurs lots avant dédouanement de la marchandise

Lorsque l'envoi est divisé en plusieurs lots, les autorités douanières exigent la présentation d'un extrait du certificat d'inspection, dont la case 12 indique que le lot peut être mis en libre pratique.

L'importateur remplit et soumet un extrait du certificat d'inspection pour l'importation des produits biologiques et des produits en conversion dans l'union européenne au moyen du système TRACES pour chacun des lots conformément au modèle défini, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/2307.

Modalités d'importation en fonction des pays tiers

Les conditions à respecter pour l'importation de produits biologiques sont aussi fonction du pays de provenance, de l'organisme de contrôle de l'exportateur et du type de produits.

Les deux principaux régimes d'importation des produits biologiques :

- 1- Liste des pays tiers reconnus par l'UE et applicable jusqu'au 31 décembre 2026.
- 2- Liste des autorités et organismes de contrôle reconnus par l'UE et applicable jusqu'au 31 décembre 2024.

Régime d'importation	Conditions particulières	Certificats nécessaires
1- Liste des pays tiers reconnus : Argentine, Australie, Canada, Costa Rica, Inde, Israël, Japon, Tunisie, Etats Unis, Nouvelle Zélande, République de Corée	L'annexe I du règlement d'exécution 2021/2325 liste les pays tiers avec les catégories de produits et les organismes de contrôle reconnus par l'UE pour chacun de ces pays.	Certificat de conformité au règlement (CE) n°834/2007 ou au règlement (UE) 2018/848 Certificat d'inspection nécessaire pour chaque importation
2- Liste des autorités et organismes de contrôle reconnus	L'annexe II du règlement d'exécution 2021/2325 liste les organismes de contrôle reconnus par l'UE avec leurs numéros de code, les pays tiers et catégories de produits concernés	Certificat de conformité au règlement (CE) n°834/2007 ou au règlement (UE) 2018/848 Certificat d'inspection nécessaire pour chaque importation

Cas particulier de Monaco, Andorre et de certaines collectivités d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, ...) :

Ces territoires sont considérés comme des pays tiers pour l'importation de produits biologiques dans l'UE et relèvent du régime des autorités et organismes de contrôle reconnus par l'UE (n°2 ci-dessus).

Pays tiers ayant un accord avec l'UE sur le commerce des produits biologiques :

Provenance	Conditions particulières	Certificats nécessaires
Norvège, Islande et Liechtenstein	Pays de l'EEE (Espace Economique Européen) appliquant la réglementation communautaire et étant dans l'Union Douanière. Considérés comme intégrés au marché communautaire	Certificat de conformité au règlement (UE) 2018/848 Certificat d'inspection (COI) non nécessaire
Suisse	L'UE et la Suisse ont signé un accord sur le commerce des produits agricoles. Liste des catégories de produits et des organismes de contrôle reconnus par l'UE disponible sur : https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/farming/organic-farming/trade/agreements-trade-organic-products_en	Certificat de conformité au règlement (CE) n°834/2007 ou au règlement (UE) 2018/848 Certificat d'inspection (COI) non nécessaire

Provenance	Conditions particulières	Certificats nécessaires
Chili	L'UE et le Chili ont conclu un accord pour le commerce des produits biologiques Liste des catégories de produits et des organismes de contrôle reconnus par l'UE disponible sur : https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/farming/organic-farming/trade/agreements-trade-organic-products_en	Certificat de conformité au règlement (CE) n°834/2007 ou au règlement (UE) 2018/848 Certificat d'inspection (COI) nécessaire pour chaque importation.
Royaume Uni	L'UE a reconnu l'équivalence des produits en provenance du Royaume-Uni jusqu'à la fin 2023. Liste des catégories de produits et des organismes de contrôle reconnus par l'UE disponible sur : https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/farming/organic-farming/trade/agreements-trade-organic-products_en	Certificat de conformité au règlement (CE) n°834/2007 ou au règlement (UE) 2018/848 Certificat d'inspection (COI) nécessaire pour chaque importation

Mesures de contrôle renforcé pour certaines importations

Des mesures de contrôle renforcé sont prévues et mises en œuvre par les autorités compétentes en cas d'importation de produits végétaux (bruts ou transformés) en provenance des pays suivants :

1) Moldavie, Ukraine, Kazakhstan, Turquie et Fédération de Russie (conformément aux instructions de la Commission Européenne du 16/12/2020 applicables en 2021 – « Guidelines on additional official controls on products originating from : Ukraine, Kazakhstan, Moldova, Turkey and Russian Federation »),

2) Chine (conformément aux instructions de la Commission Européenne du 16/12/2020 applicables en 2021 – « Guidelines on additional official controls on products originating from China »),

3) Herbes et épices en provenance d'Inde, de Turquie et Tanzanie, en particulier sésame et cumin d'Inde, cumin et thym de Turquie, poivre noir de Tanzanie (conformément au courrier de la Commission Européenne du 22/12/2020 - réf. Ares(2020)7873166), en raison du risque de contamination par de l'ETO (oxyde d'éthylène).

Des mesures complémentaires sont prévues par CERTIPAQ BIO pour les importations en provenance de ces pays (en complément des mesures mises en œuvre par les autorités compétentes et les organismes de contrôle dans ces pays) :

- L'importateur a l'obligation d'informer préalablement CERTIPAQ BIO de l'importation de tels lots ;
- CERTIPAQ BIO effectue chez chaque importateur 1 analyse par an minimum sur les produits importés en provenance de ces pays ;

- Pour le cas du sésame en provenance d'Inde, une analyse de chaque lot importé doit être effectuée par CERTIPAQ BIO ou par l'opérateur (sauf si cette analyse a déjà été effectuée à l'arrivée du lot dans l'UE). Le lot est bloqué en l'attente du résultat d'analyse.

Après l'importation

Les exigences et les règles à respecter liées aux activités de stockage, de transformation, de conditionnement des produits bio sont les mêmes que celles applicables à un transformateur. Vous pouvez vous reporter au guide transformateur de CERTIPAQ BIO.

Annexe I – Le certificat d'inspection (COI)

27.12.2021

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 461/23

ANNEXE

PARTIE I

CERTIFICAT D'INSPECTION POUR L'IMPORTATION DES PRODUITS BIOLOGIQUES ET DES PRODUITS EN CONVERSION DANS L'UNION EUROPÉENNE

1. Autorité ou organisme de contrôle émetteur		2. Procédure au titre du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ : ☐ conformité (article 46); ☐ pays tiers équivalent (article 48); ☐ autorité ou organisme de contrôle équivalent (article 57); ou ☐ équivalence au titre d'un accord commercial (article 47).	
3. Numéro de référence du certificat d'inspection		4. Producteur ou transformateur du produit	
5. Exportateur		6. Opérateur qui achète ou vend le produit sans le stocker ou le manipuler physiquement	
7. Autorité ou organisme de contrôle		8. Pays d'origine	
9. Pays d'exportation		10. Poste de contrôle frontalier/point de mise en libre pratique	
11. Pays de destination		12. Importateur	
13. Désignation des produits			
Biologiques ou en conversion	Code NC	Dénomination commerciale	Catégorie
Nombre d'emballages	Numéro du lot	Poids net	
14. Numéro du conteneur	15. Numéro des scellés	16. Poids brut total	
17. Moyens de transport Mode Identification Document de transport international			

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

18. Déclaration de l'organisme ou autorité de contrôle délivrant le certificat mentionné à la case 1
Il est certifié que le présent certificat a été délivré sur la base des contrôles requis en vertu du règlement délégué (UE) 2021/1698 de la Commission ^(*) en ce qui concerne la conformité [article 46 du règlement (UE) 2018/848] ou du règlement délégué (UE) 2021/1342 de la Commission ^(*) en ce qui concerne l'équivalence [article 47, 48 ou 57 du règlement (UE) 2018/848] et que les produits désignés ci-dessus sont conformes aux exigences du règlement (UE) 2018/848.

Date

Nom et signature de la personne habilitée/cachet électronique qualifié Cachet de l'autorité ou de l'organisme de contrôle émetteur

19. Opérateur responsable de l'envoi

Case 19 à remplir par l'importateur

20. Notification préalable

Date

Heure

21. Pour transfert vers:

22. Données relatives au point de contrôle

Cases 21 et 22 à remplir par l'importateur

23. Régimes douaniers spéciaux

Entrepôt douanier ☐

Perfectionnement actif ☐

Case 23 à remplir par l'autorité compétente

Nom et adresse de l'opérateur responsable pour le ou les régimes douaniers:

Autorité ou organisme de contrôle certifiant l'opérateur responsable pour le ou les régimes douaniers:

☐ Vérification de l'envoi avant placement sous le ou les régimes douaniers spéciaux

Informations complémentaires:

Autorité et État membre:

Date:

Nom et signature de la personne habilitée

Numéro de référence de la déclaration en douane pour le ou les régimes douaniers

^(*) Règlement délégué (UE) 2021/1698 de la Commission du 13 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil par des règles de procédure concernant la reconnaissance des autorités de contrôle et des organismes de contrôle qui ont compétence pour effectuer des contrôles portant sur les opérateurs certifiés biologiques et sur les produits biologiques dans les pays tiers, et par des règles concernant leur supervision et les contrôles et les autres tâches à effectuer par ces autorités de contrôle et organismes de contrôle (JO L 336 du 23.9.2021, p. 7).

^(*) Règlement délégué (UE) 2021/1342 de la Commission du 27 mai 2021 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil par des règles relatives aux informations à transmettre par les pays tiers et par les autorités et organismes de contrôle aux fins de la supervision de leur reconnaissance au titre de l'article 33, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne les produits biologiques importés ainsi qu'aux mesures à prendre dans le cadre de cette supervision (JO L 292 du 16.8.2021, p. 20).

24. Premier destinataire dans l'Union européenne

Case 24 à remplir par l'importateur

25. Contrôle par l'autorité compétente concernée:

Contrôles documentaires

- ☐ Satisfaisants
☐ Non satisfaisants

Cases 25 à 30 à remplir par l'autorité compétente

Sélectionné pour des contrôles d'identité et des contrôles physiques

- ☐ Oui
☐ Non

Autorité et État membre:

Date:

Nom et signature de la personne habilitée/cachet électronique qualifié

26. Pour transfert du poste de contrôle frontalier à un point de contrôle:

- ☐ Oui ☐ Non

27. Données relatives au point de contrôle

28. Moyen de transport du poste de contrôle frontalier à un point de contrôle

29. Contrôles d'identité et contrôles physiques

Contrôles d'identité

- ☐ Satisfaisants;
☐ Non satisfaisants;

Contrôles physiques

- ☐ Satisfaisants;
☐ Non satisfaisants;

Test en laboratoire ☐ Oui ☐ Non

Résultat du test ☐ Satisfaisant ☐ Non satisfaisant

30. Décision de l'autorité compétente concernée:

- ☐ peut être mis en libre pratique en tant que produit biologique;
☐ peut être mis en libre pratique en tant que produit en conversion;
☐ peut être mis en libre pratique en tant que produit non biologique;
☐ l'envoi ne peut pas être mis en libre pratique;
☐ une partie de l'envoi peut être mise en libre pratique.

Informations complémentaires:

Autorité au poste de contrôle frontalier/point de contrôle/point de mise en libre pratique et État membre:

Date:

Nom et signature de la personne habilitée/cachet électronique qualifié

31. Déclaration du premier destinataire

Il est confirmé que, à la réception des produits, l'emballage ou le conteneur et, le cas échéant, le certificat d'inspection sont:

- ☐ conformes à l'annexe III, point 6, du règlement (UE) 2018/848; ou
☐ non conformes à l'annexe III, point 6, du règlement (UE) 2018/848.

**Case 31 à remplir par le 1^{er}
destinataire qui peut être
l'importateur**

Nom et signature de la personne habilitée

Date:

PARTIE II

NOTES RELATIVES À LA MANIÈRE DE REMPLIR LE MODÈLE DE CERTIFICAT D'INSPECTION

Section concernée	Note relative.
1 à 18 Doivent être remplies par l'autorité ou l'organisme de contrôle compétent du pays tiers	1 Nom, adresse et code de l'autorité de contrôle ou de l'organisme de contrôle reconnu au titre de l'article 46 ou visé à l'article 57 du règlement (UE) 2018/848 ou d'une autorité ou d'un organisme de contrôle désigné par une autorité compétente d'un pays tiers visé à l'article 47 ou 48 dudit règlement.
	2 cette case indique les dispositions du règlement (UE) 2018/848 applicables pour la délivrance et l'utilisation du présent certificat; spécifier la disposition correspondante.
	3 numéro du certificat attribué automatiquement par le système expert de contrôle électronique des échanges (TRACES).
	4 nom et adresse du ou des opérateurs ayant fabriqué ou transformé les produits dans le pays tiers mentionné à la case 8.
	5 nom et adresse de l'opérateur procédant à l'exportation des produits en provenance du pays indiqué dans la case 9. L'exportateur est l'opérateur qui exécute la dernière opération aux fins de la préparation telle que définie à l'article 3, point 44, du règlement (UE) 2018/848 sur les produits mentionnés dans la case 13 et qui scelle les produits dans des emballages ou conteneurs appropriés, conformément à l'annexe III, point 6, du règlement (UE) 2018/848.
	6 le cas échéant, indiquer le nom et l'adresse d'un ou plusieurs opérateurs qui achètent ou vendent le produit sans le stocker ou le manipuler physiquement. L 461/26 FR Journal officiel de l'Union européenne 27.12.2021
	7 nom et adresse du/des organisme(s) ou autorité(s) de contrôle chargé(s) de veiller à la conformité de la production ou de la transformation des produits avec les règles de la production biologique dans le pays indiqué dans la case 8.
	8 par «pays d'origine», on entend le(s) pays où le produit a été produit/cultivé ou transformé.
	9 par «pays d'exportation», on entend le pays où le produit a été soumis à la dernière opération aux fins de la préparation telle que définie à l'article 3, point 44, du règlement (UE) 2018/848 et scellé dans des emballages ou conteneurs appropriés.
	10 Dans le cas d'envois soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers conformément à l'article 45, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/848, indiquer le nom et le code alphanumérique unique attribué par TRACES au poste de contrôle frontalier de première arrivée dans l'Union, où des contrôles officiels sont effectués conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2021/2306 de la Commission (4). Dans le cas d'envois exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers conformément à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2021/2305 de la Commission (5), indiquer le nom et le code alphanumérique unique attribué par TRACES au point de mise en libre pratique dans l'Union européenne, selon le cas, où des contrôles officiels sont

Section concernée		Note relative.
		effectués conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2021/2306 de la Commission. Les informations figurant dans cette case peuvent être mises à jour par l'importateur ou son représentant avant l'arrivée de l'envoi au poste de contrôle frontalier ou au point de mise en libre pratique, le cas échéant.
1 à 18 Doivent être remplies par l'autorité ou l'organisme de contrôle compétent du pays tiers	11	par «pays de destination», on entend le pays du premier destinataire dans l'Union européenne.
	12	nom, adresse et numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI), tel que défini à l'article 1er, point 18, du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission (6), de l'importateur, tel que défini à l'article 2, point 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/2307 de la Commission (7), qui présente l'envoi en vue de sa mise en libre pratique soit seul, soit par l'intermédiaire d'un représentant.
	13	description des produits, qui comprend: - l'indication qu'il s'agit de produits biologiques ou en conversion, - le code de la nomenclature combinée (NC) visé dans le règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil (8) pour les produits concernés (jusqu'à 8 chiffres si possible), - la dénomination commerciale, - la catégorie du produit conformément à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/1378 de la Commission (9), - le nombre d'emballages (nombre de boîtes, cartons, sacs, seaux, etc.), - le numéro du lot, et - le poids net. (4) Règlement délégué (UE) 2021/2306 de la Commission du 21 octobre 2021 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil par des règles relatives aux contrôles officiels des envois de produits biologiques et de produits en conversion destinés à l'importation dans l'Union et au certificat d'inspection (JO L 461 du 27.12.2021, p. 13). (5) Règlement délégué (UE) 2021/2305 de la Commission du 21 octobre 2021 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil par des règles relatives aux cas et aux conditions dans lesquels les produits biologiques et les produits en conversion sont exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, lieu des contrôles officiels pour ces produits, et modifiant les règlements délégués (UE) 2019/2123 et (UE) 2019/2124 de la Commission (JO L 461 du 27.12.2021, p. 5). (6) Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1). (7) Règlement d'exécution (UE) 2021/2307 de la Commission du 21 octobre 2021 établissant les règles relatives aux documents et aux notifications requis pour les produits biologiques et les produits en conversion destinés à l'importation dans l'Union (JO L 461 du 27.12.2021, p. 30). (8) Règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1). (9) Règlement d'exécution (UE) 2021/1378 de la Commission établissant certaines règles relatives au certificat délivré aux opérateurs, groupes d'opérateurs et exportateurs de pays tiers qui prennent part à l'importation de produits biologiques et en conversion dans l'Union et fixant la liste des autorités de contrôle et des organismes de contrôle reconnus conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil (JO L 297 du 20.8.2021, p. 24). 27.12.2021 FR Journal officiel de l'Union européenne L 461/27
	14	numéro du conteneur: facultatif.
	15	numéro des scellés: facultatif.
	16	poids brut total, exprimé dans les unités appropriées (kilogramme, litre, etc.).
	17	moyens de transport utilisés depuis le pays d'origine jusqu'à l'arrivée du produit au poste de contrôle frontalier ou au point de mise en libre pratique aux fins de la vérification de l'envoi et du visa du certificat d'inspection. Mode de transport: avion, bateau, rail, véhicule routier, autre.

Section concernée	Note relative.
	Identification du moyen de transport: par voie aérienne, le numéro de vol, par voie maritime, le nom du navire, par voie ferroviaire, le numéro du train et le numéro du wagon, par route, la plaque d'immatriculation du véhicule et, le cas échéant, celle de la remorque. En cas de transport par navire transbordeur, indiquer l'identification du véhicule routier et de la liaison par transbordeur.
1 à 18 Doivent être remplies par l'autorité ou l'organisme de contrôle compétent du pays tiers	18 déclaration de l'organisme ou autorité de contrôle délivrant le certificat. Choisir le règlement délégué de la Commission approprié. La signature manuscrite de la personne habilitée et le cachet ne sont requis que dans le cas où les certificats d'inspection sont délivrés au format papier jusqu'au 30 juin 2022, conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2021/2306.
	19 nom, adresse et numéro EORI, tel que défini à l'article 1er, point 18, du règlement délégué (UE) 2015/2446, de l'opérateur responsable de l'envoi, tel que défini à l'article 2, point 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/2307. Cette case doit être remplie par l'importateur indiqué dans la case 12 si l'opérateur responsable de l'envoi est différent de cet importateur.
	20 dans le cas d'un envoi de produits destinés à être mis sur le marché de l'Union en tant que produits biologiques ou en conversion soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers conformément à l'article 45, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/848, indiquer la date et l'heure d'arrivée estimées au poste de contrôle frontalier. Dans le cas d'un envoi de produits exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers en application du règlement délégué (UE) 2021/2305 de la Commission, indiquer la date et l'heure d'arrivée estimées au point de mise en libre pratique conformément audit règlement.
	21 à remplir par l'importateur ou, le cas échéant, l'opérateur responsable de l'envoi, pour demander le transfert des produits vers un point de contrôle dans l'Union en vue d'autres contrôles officiels, si l'envoi est sélectionné pour des contrôles d'identité et des contrôles physiques par les autorités compétentes au poste de contrôle frontalier. Cette case ne s'applique qu'aux produits soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers en application de l'article 45, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/848.
	22 indiquer le nom du point de contrôle de l'État membre auquel les produits doivent être transférés à des fins de contrôles d'identité et de contrôles physiques si l'envoi est sélectionné pour ces contrôles par les autorités compétentes au poste de contrôle frontalier. À remplir par l'importateur ou, le cas échéant, par l'opérateur responsable de l'envoi. Cette case ne s'applique qu'aux produits soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers en application de l'article 45, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/848.
	23 cette case doit être remplie par l'autorité compétente concernée et l'importateur. Dans le cas de produits soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, cette case doit être remplie par l'autorité compétente au poste de contrôle frontalier. La signature manuscrite de la personne habilitée est requise dans le cas des certificats d'inspection délivrés au format papier jusqu'au 30 juin 2022, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2021/2306.
	24 nom et adresse du premier destinataire dans l'Union européenne. Cette case doit être remplie par l'importateur.
	25 cette case doit être remplie par l'autorité compétente après la réalisation des contrôles documentaires conformément à l'article 6 du règlement délégué (UE) 2021/2306. Si les contrôles documentaires ne sont pas satisfaisants, la case 30 doit être remplie. Cette autorité doit indiquer si l'envoi est sélectionné pour des contrôles d'identité et des contrôles physiques. L 461/28 FR Journal officiel de l'Union européenne 27.12.2021 La signature de la personne habilitée/le cachet électronique qualifié n'est requis(e) que si l'autorité compétente est différente de celle indiquée dans la case 30. La signature manuscrite de la personne habilitée n'est requise que dans le cas des certificats d'inspection visés au format papier jusqu'au 30 juin 2022, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2021/2306.
	26 à remplir par l'autorité compétente au poste de contrôle frontalier si l'envoi est sélectionné pour des contrôles d'identité et des contrôles physiques et si l'envoi peut être transféré vers le point de contrôle en vue d'autres contrôles officiels. Cette case ne s'applique qu'aux

Section concernée	Note relative.
	produits soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers en application de l'article 45, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/848.
27	en cas de transfert à un point de contrôle, indiquer le nom du point de contrôle de l'État membre auquel les marchandises doivent être transférées à des fins de contrôles d'identité et de contrôles physiques, ses coordonnées et le code alphanumérique unique attribué par TRACES au point de contrôle. À remplir par l'autorité compétente au poste de contrôle frontalier. Cette case ne s'applique qu'aux produits soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers en application de l'article 45, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/848.
28	veuillez consulter les instructions de la case 17. Cette case doit être remplie si l'envoi est transféré à un point de contrôle pour des contrôles d'identité et des contrôles physiques.
29	cette case doit être remplie par l'autorité compétente si les produits sont sélectionnés pour des contrôles d'identité et des contrôles physiques.
30	cette case doit être remplie par l'autorité compétente, après les opérations de préparation visées à l'article 7, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2021/2306, le cas échéant, et dans tous les cas, après la vérification de l'envoi conformément à l'article 6, paragraphes 1 et 2, dudit règlement. L'autorité compétente doit choisir l'option appropriée en ajoutant, si nécessaire, toute information supplémentaire jugée pertinente. En particulier, si l'option «l'envoi ne peut pas être mis en libre pratique» ou «une partie de l'envoi peut être mise en libre pratique» a été sélectionnée, les informations correspondantes doivent être fournies dans la rubrique «Informations complémentaires». Dans le cas de produits soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, cette case doit être remplie par l'autorité compétente au poste de contrôle frontalier. Si l'envoi est transféré à un point de contrôle aux fins des contrôles d'identité et des contrôles physiques visés à l'article 6 du règlement délégué (UE) 2021/2306, cette case doit être remplie par l'autorité compétente à ce point de contrôle. Sous «autorité au poste de contrôle frontalier/point de contrôle/point de mise en libre pratique», indiquer le nom de l'autorité concernée, le cas échéant. La signature manuscrite de la personne habilitée n'est requise que dans le cas des certificats d'inspection visés au format papier jusqu'au 30 juin 2022, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2021/2306.
31	: cette case doit être remplie par le premier destinataire à la réception des produits après la mise en libre pratique en choisissant une option après la réalisation des contrôles prévus à l'annexe III, point 6, du règlement (UE) 2018/848. La signature manuscrite du premier destinataire est requise dans le cas des certificats d'inspection visés au format papier jusqu'au 30 juin 2022, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2021/2306.

ANNEXE

PARTIE I

EXTRAIT N° ... DU CERTIFICAT D'INSPECTION POUR L'IMPORTATION DES PRODUITS BIOLOGIQUES ET DES PRODUITS EN CONVERSION DANS L'UNION EUROPÉENNE

1. Autorité ou organisme de contrôle ayant délivré le certificat d'inspection de base	2. Procédures au titre du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ : ☐ conformité (article 46); ☐ pays tiers équivalent (article 48); ☐ autorité ou organisme de contrôle équivalent (article 57); ou ☐ équivalence au titre d'un accord commercial (article 47).
3. Numéro de référence du certificat d'inspection	4. Autorité ou organisme de contrôle
5. Importateur	6. Pays d'origine
7. Pays d'exportation	8. Poste de contrôle frontalier/point de contrôle/point de mise en libre pratique
9. Pays de destination	10. Destinataire du lot obtenu par division

11. Désignation des produits

Biologiques ou en conversion Codes NC Catégorie Nombre d'emballages Numéro du lot Poids net du lot et poids net de l'envoi d'origine

12. Déclaration de l'autorité compétente qui vérifie et vise l'extrait du certificat.

Le présent extrait correspond au lot décrit ci-dessus et obtenu par division d'un envoi couvert par un certificat d'inspection original portant le numéro indiqué dans la case 3.

- ☐ peut être mis en libre pratique en tant que produit biologique;
- ☐ peut être mis en libre pratique en tant que produit en conversion;
- ☐ peut être mis en libre pratique en tant que produit non biologique;
- ☐ le lot ne peut pas être mis en libre pratique.

Informations complémentaires:

Autorité et État membre:

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

Date:

Nom et signature de la personne habilitée/cachet électronique qualifié

13. Déclaration du destinataire du lot

Il est confirmé que, à la réception des produits, l'emballage ou le conteneur et, le cas échéant, le certificat d'inspection sont:

- ☐ conformes à l'annexe III, point 6, du règlement (UE) 2018/848; ou
☐ non conformes à l'annexe III, point 6, du règlement (UE) 2018/848.

Nom et signature de la personne habilitée

Date:

PARTIE II

NOTES RELATIVES À LA MANIÈRE DE REMPLIR LE MODÈLE D'EXTRAIT DE CERTIFICAT D'INSPECTION

Section concernée	Note relative.
Extrait no ...:	le numéro d'extrait correspond au numéro du lot obtenu par division de l'envoi d'origine
1	nom, adresse et code de l'autorité ou organisme de contrôle du pays tiers ayant délivré le certificat d'inspection de base.
2	cette case indique les dispositions du règlement (UE) 2018/848 applicables pour la délivrance et l'utilisation du présent extrait; indiquer le régime sous lequel l'envoi de base a été importé; voir case 2 du certificat d'inspection de base.
3	numéro du certificat d'inspection attribué automatiquement au certificat de base par le système expert de contrôle électronique des échanges (TRACES).
4	nom, adresse et code de l'autorité ou organisme de contrôle de l'opérateur ayant divisé l'envoi.
5 - 6 - 7	voir informations correspondantes concernant le certificat d'inspection de base.
8	: il s'agit du code alphanumérique unique attribué par TRACES au poste de contrôle frontalier ou au point de contrôle autre qu'un poste de contrôle frontalier visé à l'article 53, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil (2) ou au point de mise en libre pratique dans l'Union européenne, selon le cas, y compris le pays où les contrôles officiels pour la vérification du lot sont effectués conformément à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2021/2306 de la Commission (3) et où la décision relative à l'envoi est enregistrée dans la case 30 du certificat d'inspection.
9	par «pays de destination», on entend le pays du premier destinataire dans l'Union européenne.
10	destinataire du lot (obtenu par division) dans l'Union européenne.
11	description des produits, qui comprend: — l'indication qu'il s'agit de produits biologiques ou en conversion,

Section concernée	Note relative.
	— le code de la nomenclature combinée (NC) visé dans le règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil (4) pour les produits concernés (jusqu'à 8 chiffres si possible), — la catégorie du produit conformément à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/1378 de la Commission (5), — le nombre d'emballages (nombre de boîtes, cartons, sacs, seaux, etc.), — le poids net exprimé dans les unités appropriées (kilogramme de masse nette, litre, etc.) ainsi que le poids net indiqué à la case 13 du certificat d'inspection de base. (2) Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 999/2001, (CE) no 396/2005, (CE) no 1069/2009, (CE) no 1107/2009, (UE) no 1151/2012, (UE) no 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) no 1/2005 et (CE) no 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 854/2004 et (CE) no 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1). (3) Règlement délégué (UE) 2021/2306 de la Commission du 21 octobre 2021 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil par des règles relatives aux contrôles officiels des envois de produits biologiques et de produits en conversion destinés à l'importation dans l'Union et au certificat d'inspection (JO L 461 du 27.12.2021, p.13) (4) Règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1). (5) Règlement d'exécution (UE) 2021/1378 de la Commission du 19 août 2021 établissant certaines règles relatives au certificat délivré aux opérateurs, groupes d'opérateurs et exportateurs de pays tiers qui prennent part à l'importation de produits biologiques et en conversion dans l'Union et fixant la liste des autorités de contrôle et des organismes de contrôle reconnus conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil (JO L 297 du 20.8.2021, p. 24). L 461/38 FR Journal officiel de l'Union européenne 27.12.2021
12	cette case doit être remplie par l'autorité compétente pour chacun des lots résultant de l'opération de division visée à l'article 6, paragraphe 6, et à l'article 7, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2021/ 2306. L'autorité compétente doit choisir l'option appropriée en ajoutant, si nécessaire, toute information supplémentaire jugée pertinente. En particulier, si l'option «le lot ne peut pas être mis en libre pratique» a été sélectionnée, les informations correspondantes doivent être fournies dans la rubrique «Informations complémentaires». Dans le cas de produits soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, cette case doit être remplie par l'autorité compétente au poste de contrôle frontalier. La signature manuscrite de la personne habilitée n'est requise que dans le cas des extraits des certificats d'inspection visés au format papier jusqu'au 30 juin 2022, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2021/2306.
13	cette case doit être remplie par le destinataire à la réception du lot en choisissant une option après la réalisation des contrôles prévus à l'annexe III, point 6, du règlement (UE) 2018/848. La signature manuscrite du destinataire est requise dans le cas des extraits des certificats d'inspection visés au format papier jusqu'au 30 juin 2022, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2021/2306.

Annexe III – Les autorités compétentes et les points d'entrées en France

Des répartitions de tâches et des points d'entrées (PED : points d'entrée désignés) des produits ont été définis dans chaque pays de l'Union Européenne.

Ces points d'entrée sont obligatoires et incontournables.

En France :

1- Le SIVEP pour les produits d'origine animale et l'alimentation animale (Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières) :

1.1- En métropole :

- aéroport et port de Marseille - port de Fos-sur-Mer (13) ;
- port et aéroport de Bordeaux (33) ;
- port de Saint-Nazaire - Montoir (44) ;
- Dunkerque (62) ;
- aéroport de Lyon (69) ;
- port du Havre (76) ;
- aéroport de Roissy - Charles-de-Gaulle (93) ;

1.2- En outre-mer :

- port de Baie-Mahault et aéroport des Abymes (971) ;
- aéroport et port de Fort-de-France (972) ;
- port et aéroport de Saint-Denis de La Réunion (974).

2 - La DGCCRF pour les produits d'origine végétale :

2.1 - En métropole :

- aéroport et port de Marseille - port de Fos-sur-Mer (13) ;
- port et aéroport de Bordeaux (33) ;
- port de Saint-Nazaire - Montoir (44) ;
- marché international St Charles Perpignan (66)
- Strasbourg- Entzheim (67),
- aéroport de Lyon (69) ;
- port du Havre (76) ;
- aéroport de Roissy - Charles-de-Gaulle (93) ;

2.2 - En outre-mer :

- port et aéroport de Pointe à Pitre (971)
- port et aéroport de Saint-Denis de La Réunion (974).

2.3 - Dans le cadre du BREXIT :

- Port de Dunkerque (59) géré par la DGDDI (Direction générale des Douanes et Droits indirects)
- Calais bureau (62) géré par la DGDDI